

# **GE\_GERICHTE A/2114/2009 vom 22. Dezember 2008**

GE Cour de justice, 2008-12-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2114\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2114_2009)

FR: GE\_GERICHTE A/2114/2009 du 22 décembre 2008

IT: GE\_GERICHTE A/2114/2009 del 22 dicembre 2008

## **Regeste**

; DOUBLE IMPOSITION INTERNATIONALE ; IMPÔT À LA SOURCE ;  
RESTITUTION DE L'IMPÔT ; INTERPRÉTATION CONFORME AU DROIT  
INTERNATIONAL PUBLIC | Il s'agit d'un cas traité par convention de double imposition  
entre la Suisse et la Grande-Bretagne dans sa version antérieure au 22 décembre 2008. La  
question litigieuse porte sur le remboursement ou non de l'impôt à la source prélevé par la  
Suisse, sur un capital de prestation de libre passage perçu en Suisse par un contribuable  
suisse résidant en Angleterre. Seul peut être remboursé l'impôt à la source sur la partie du  
capital qui a été rapatrié en Angleterre en vertu de l'art. 27 par. 1 CDI-GB, qui limite  
l'application de l'art. 18 par 1 CDI-GB. | RISP.10.al2 ; OIS.11.al2 ; CDI-GB.18.par1 ;  
CDI-GB.27.par1

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Monsieur P\_\_\_\_\_, domicilié à Londres, a reçu, le 29 août 2007, une prestation en capital  
versée par la fondation Pictet de libre passage (2<sup>ème</sup> pilier). Un impôt à la source de CHF  
116'865,96 a été retenu.

### **E. 2**

Le 5 septembre 2007, M. P\_\_\_\_\_ a adressé un courrier à l'administration fiscale cantonale  
(ci-après : l'AFC-GE), demandant le remboursement de l'impôt à la source qui avait été  
prélevé. A cette requête était joint un formulaire dans lequel les autorités fiscales  
britanniques de son lieu de résidence certifiaient avoir connaissance du versement en capital  
précité.

### **E. 3**

Le 20 novembre 2007, l'AFC-GE a accusé réception de cette requête. Au vu des termes de  
la convention de double imposition conclue avec la Grande-Bretagne et l'Irlande  
(CDI-GB), les autorités britanniques devaient attester que le capital avait effectivement été  
transféré en Grande-Bretagne ou en Irlande. Un formulaire prévu à cette fin était transmis à  
l'intéressé.

### **E. 4**

Le 12 juin 2008, M. P\_\_\_\_\_ a interpellé l'AFC-GE par courrier électronique. Les  
prestations en capital de la prévoyance professionnelle suisse n'étaient pas imposables en  
Grande-Bretagne lorsque, notamment, les activités de l'employé déployées hors de ce pays  
ne représentaient pas moins de 75% du total de ses activités, ce qui était le cas de M.  
P\_\_\_\_\_. Le fait que tout ou partie du capital soit transféré en Grande-Bretagne n'était pas  
pertinent.

## **E. 5**

Par courrier électronique du 23 juillet 2008, l'AFC-GE a maintenu sa position. La CDI-GB ne visait pas à obtenir une absence d'imposition, mais bien à éviter les doubles impositions. Cette convention avait été modifiée le 26 juin 2007 afin d'éviter la situation insatisfaisante où une prestation en capital n'était pas imposée en Grande-Bretagne et dégrévée conventionnellement en Suisse.

## **E. 6**

Le 7 mai 2009, l'AFC-GE a décidé de maintenir sa décision. Les autorités fiscales britanniques n'avaient pas attesté qu'une partie du capital avait été transférée dans leur pays.

## **E. 7**

Le 14 mai 2009, M. P\_\_\_\_\_ a recouru auprès de la commission cantonale de recours en matière administrative (ci-après : la commission), devenue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 le Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI). L'art. 27 § 1 CDI-GB n'était pas applicable car la prestation qu'il avait perçue n'était pas imposable en Grande-Bretagne, qu'elle y soit transférée ou non. La nouvelle version de la CDI-GB, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, inversait le système puisque depuis cette date les prestations en capital étaient imposées dans l'état de la source.

## **E. 8**

Le 16 décembre 2009, l'AFC-GE s'est opposée au recours, reprenant et développant son argumentation.

## **E. 9**

Par décision du 12 novembre 2010, la commission a admis le recours et ordonné à l'AFC-GE de restituer au recourant l'impôt à la source. En appliquant les règles d'interprétation d'un traité international, l'art. 27 CDI-GB ne pouvait entrer en considération que lorsque la personne physique bénéficiaire du revenu était soumise à l'impôt pour la partie transférée ou touchée en Grande-Bretagne. C'est dans cette hypothèse seulement que le solde de la prestation restait imposable en Suisse. Ne se trouvant pas dans cette hypothèse, M. P\_\_\_\_\_ était fondé à se prévaloir de la clause générale de l'art. 18 CDI-GB.

## **E. 10**

Le 16 décembre 2010, l'AFC-GE a recouru auprès du Tribunal administratif, devenu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 la chambre administrative de la section administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative). L'interprétation des conventions contre la double imposition ne pouvait se fonder exclusivement sur le texte - même si celui-ci était d'une importance significative - mais il fallait également tenir compte de l'objet et du but de la disposition. Dès lors que le droit fiscal britannique prévoyait que les revenus réalisés hors du territoire de leur état n'y étaient imposés que dans la mesure où ils y étaient transférés, une double imposition n'était possible que lors du transfert. Pour tenir compte de cette situation, l'art. 27 § 1 avait été inséré dans la CDI-GB en 1977. Le but de cette disposition était d'éviter l'absence d'imposition. La CDI-GB ne contenait pas de cause subordonnant le dégrèvement conventionnel dans l'état de la source du revenu à l'imposition effective du revenu dans l'état de résidence. L'art. 27 § 1 CDI-GB était une *lex specialis* qui s'appliquait aux personnes physiques jouissant d'un statut fiscal particulier en Grande-Bretagne, quel

que soit le traitement fiscal du revenu transféré en droit interne.

**E. 11**

Le 10 janvier 2011, le TAPI a transmis son dossier.

**E. 12**

Le 14 janvier 2011, M. P\_\_\_\_\_ a indiqué qu'il persistait dans les termes du recours qu'il avait déposé devant la commission.

**E. 13**

L'administration fédérale des contributions ne s'est pas déterminée.

**E. 14**

Le 18 janvier 2011, le juge délégué a fixé aux parties un délai échéant le 2 février 2011 pour formuler d'éventuelles requêtes complémentaires.

**E. 15**

Les travaux préparatoires vont dans le même sens : « le 1<sup>er</sup> alinéa (art.27) tient compte de la particularité du droit fiscal britannique selon laquelle certains revenus acquis à l'étranger ne sont soumis à l'impôt britannique sur le revenu que si, et dans la mesure où, ils sont transférés en Grande-Bretagne (principe connu sous le nom de « remittance basis »). Pour éviter une absence d'imposition, le dégrèvement des impôts suisses pour les revenus suisses est limité au montant effectivement transféré en Grande-Bretagne » (Feuille fédérale I 1978 ad. art. 27 p. 205).

**E. 16**

Enfin, la modification de l'art. 18 CDI-GB du 22 décembre 2008 conforte l'idée que le législateur a voulu manifestement régler un problème de double non-imposition, en cas de transfert d'un capital suisse en Angleterre, ni prévue ni voulue par les partenaires et leur paraissant donc illégitime, en accordant désormais à l'état de source la compétence d'imposer la prestation en capital de libre passage (sur ce sujet cf. J. Salom, L'attribution du revenu en droit fiscal suisse et international, Bâle 2010, p. 162).

**E. 17**

Au vu de ce qui précède, l'impôt à la source, prélevé sur la prestation en capital de libre passage perçue par l'intimé, ne saurait lui être remboursé, dès lors qu'il ne l'a pas transféré, voire même partiellement, en Grande-Bretagne.

**E. 18**

Bien fondé, le recours sera admis et la décision de la commission annulée. Un émolument de procédure de CHF 1'500.- sera mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 87 LPA). \*

\* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.